

Des pensions ont été accordées à 108 militaires du sexe féminin ainsi qu'à 462 personnes de diverses catégories de civils à qui a été accordée la protection de la Loi des pensions. Bien que le nombre en ait été restreint, des pensions sont accordées à des membres de chacune de ces catégories de civils. Les chiffres s'établissent comme suit:

Marins	396
Pêcheurs	22
Services auxiliaires	5
Fonctionnaires civils de l'Etat	6
Gardes spéciaux de la R.G.C.C.	7
Défense civile	5
Pompiers	21
Total	462

Quelques exemples d'audiences serviront à donner une idée du travail de la Commission.

Depuis le début de 1944, on a adopté une procédure révisée, à l'égard des réclamations découlant de la récente guerre. Dans la pratique, le dossier de toute personne libérée pour cause de santé est revu et, s'il y a quelque indice d'admissibilité à la pension, le cas est porté devant la Commission, pour ce que l'on est convenu d'appeler une première audition. En pareil cas, une décision initiale est rendue, qu'il y ait ou non une réclamation de la part du membre des forces.

Le nombre des décisions ainsi rendues en première instance relativement aux membres des forces outre-mer, victimes de blessures ou de maladie, se chiffre à 69,503:

Réclamations agréées intégralement.....	13,697
Réclamations agréées partiellement.....	7,255
Pensions refusées.....	48,551
	<hr/>
	69,503

La plupart de ceux qui ont vu leur réclamation rejetée n'ont pas insisté davantage; toutefois, pour ce qui est de ceux qui ont poussé plus loin leur réclamation, les chiffres suivants révèlent que la Commission est disposée à réviser sa décision première lorsque, à l'audition ou en appel, des éléments, preuve ou des arguments nouveaux jettent un nouveau jour sur le cas:

Pensions entièrement ou partiellement accordées.....	1,500
Pensions accordées par les bureaux d'appel.....	760

La Commission s'est également prononcée sur 25,000 cas additionnels, ayant trait au service en Canada seulement, avec le résultat que, dans 2,242 de ces cas, une pension a été accordée.

Le nombre de pensions accordées en vertu de l'article 11 (3), adopté en 1941, est de 1,923, et on estime que, dans le cas de difficulté économique future, pas moins de 12,313 cas additionnels auraient droit d'être pris en considération, en vertu de cet article, en raison de décisions à l'effet que la blessure ou la maladie qui a provoqué l'invalidité a été contractée ou aggravée pendant le service.

Le travail de la Commission n'est pas en retard et les réclamations pour blessures ou invalidité grave sont ordinairement étudiées par la Commission dans la semaine qui suit la réception des procès-verbaux de libération du bureau médical.

Le travail des bureaux d'appel, qui, de nécessité, est beaucoup plus lent en raison du soin apporté à la préparation des réclamations, est aussi très avancé.